

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-16964/GNC-Pr du 12 décembre 2013 relatif à l'admission en deuxième année de Claire Vallance, élève infirmière de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 septembre 2013, Mme Vallance (Claire) élève infirmière de la Nouvelle-Calédonie, est admise à effectuer sa deuxième année à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales et bénéficie d'une rémunération calculée sur la base de l'INA : 145.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 936 (GHE).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-16966/GNC-Pr du 12 décembre 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Henry Ihily, dans le corps des techniciens 1^{er} grade relevant des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, M. Ihily (Henry), titulaire du brevet de second capitaine 3000, est recruté sur titre en qualité de technicien 1^{er} grade stagiaire (IB : 297) dans le domaine de l'économie rurale, relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Ihily (Henry) est soumis à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 77-1 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, M. Ihily (Henry) est placé en position de détachement pour servir sous l'autorité du directeur du service de la marine marchande et des pêches maritimes, pour une durée de cinq (5) ans.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-16968/GNC-Pr du 12 décembre 2013 relatif au recrutement sur titre de Mme Sabine Ollivier en qualité de conservateur du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, Mme Ollivier (Sabine), titulaire du diplôme d'études approfondies « Sociétés et cultures dans le Pacifique insulaire : dynamiques et mutations » – Option : histoire, est recrutée sur titre en qualité de conservateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (IB : 597) du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Ollivier (Sabine) est soumise à un stage probatoire d'un an et maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-16970/GNC-Pr du 12 décembre 2013 portant recrutement sur titre de Jérôme Arnal, ingénieur de 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, M. Arnal (Jérôme), titulaire du diplôme d'ingénieur d'études supérieures spécialisées – grade de maitre – de génie des logiciels applicatifs, est nommé sur titre ingénieur 2^e grade, 4^e échelon (IB : 624 – INM : 524) de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et affecté à la direction des technologies et des services de l'information au service des études – section fiscalité – en qualité de chef de section.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2014, M. Arnal (Jérôme) est soumis à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 4 : A compter de la même date, l'intéressé percevra les primes mensuelles suivantes :

- prime statutaire de technicité égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée ;
- prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée ;
- l'indemnité de sujétion mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements conformément aux dispositions de la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.